



RÈGLEMENT NUMÉRO 253-2014 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉLÉGUANT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL LE POUVOIR DE FORMER DES COMITÉS DE SÉLECTION »

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis a adopté la « Politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis » le 20 décembre 2011;

ATTENDU QUE la Municipalité est appelée, de temps à autre, à adjudger un contrat relatif à la fourniture de services professionnels suivant l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres;

ATTENDU QUE l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec prévoit la création, dans le cas où cet article s'applique, d'un comité de sélection et prévoit que la formation de ce comité peut être déléguée à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Maxime-du-Mont-Louis désire que soit ainsi délégué ce pouvoir au directeur général;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 6 octobre 2014 par le conseiller Renaud Robinson;

EN CONSÉQUENCE,

sur proposition de Diane Dupuis,

Appuyée de Germain Émond,

le conseil municipal de Saint-Maxime-du-Mont-Louis statue et ordonne que le règlement numéro 253-2014 soit et est adopté, et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de former le comité de sélection prévu à l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec, dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

ARTICLE 3

Ce comité doit être formé de trois personnes résidant sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis qui ne sont pas des membres du conseil municipal, pour tout contrat visé par l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec, qui ne nécessite pas l'adjudication après une demande de soumission publique publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

ARTICLE 4

Dans le cas où le contrat visé par l'article 936.0.1.1 doit être adjudgé après une demande de soumission publique publiée dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, ce comité doit être formé de trois personnes qui ne sont pas des membres du conseil municipal, composé de deux personnes résidant sur le territoire et d'un professionnel du même type que ceux visés par la procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION – Résolution 182-11-2014

ENTRÉE EN VIGUEUR le 4 novembre 2014.

Serge Chrétien
Maire

Suzanne Roy
Directrice générale et
secrétaire-trésorière